



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement  
de Brières-les-Scellés (91)  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5199

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 114 II ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10 dans leur rédaction antérieure à la loi précitée du 7 juillet 2016 et ses articles R.642-1 et suivants ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1214-30 à L.1214-36 ;

Vu le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 mars 2013 portant sur l'évaluation environnementale du PDUIF ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1 et R.313-1 à -17 relatifs aux plans de sauvegarde et de mise en valeur ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.631-3 et -4 et R.631-6 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la décision n°91-002-2019 en date du 25 janvier 2019 dispensant d'évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Brières-les-Scellés ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Brières-les-Scellés, reçue complète le 27 novembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France en date du 9 décembre 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par François Noisette le 23 janvier 2020 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Brières-les-Scellés (1 258 habitants en 2017) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions (comprenant douze locaux d'activités économiques) à l'exception de douze habitations pour les dispositifs d'assainissement desquels « des non-conformités persistent », et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement gérée par un syndicat intercommunal (SIARE) et située à Morigny-Champigny ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné ainsi que les zones « urbanisables » en application des documents d'urbanisme en vigueur et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant que les informations jointes à la demande ne précisent pas l'état de fonctionnement de l'unité de traitement des eaux usées à laquelle est raccordé la commune, que d'après le *Portail d'information sur l'assainissement communal*, la capacité nominale de cette unité est de 55 000 équivalents-habitants, et que la croissance démographique prévue par le projet de PLU communal, tel que soumis pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale (cf. décision susvisée), est faible (250 habitants) ;

Considérant que la commune a procédé à un examen comparatif des solutions d'assainissement non collectif secteur par secteur pour fonder sa proposition de zonage ;

Considérant que la demande précise que la commune doit « assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif » et est tenue, à ce titre, de « vérifier leur bon fonctionnement et la réalisation effective de [leur] entretien » ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas affirme que le territoire ne connaît pas d'enjeu lié aux inondations et qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le plan de zonage prévoit de définir pour l'ensemble des secteurs urbanisés ou « urbanisables » un règlement qui impose la recherche du « zéro rejet » et, le cas échéant, la réduction de la quantité et l'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus sensibles, qui sont liés à la qualité du cours d'eau de la Juine, milieu récepteur des systèmes d'assainissement de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Brières-les-Scellés n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Brières-les-Scellés n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du de zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Brières-les-Scellés est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

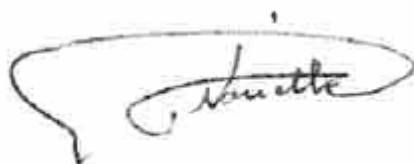
### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 27 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,  
le membre permanent délégué

François Noisette

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Noisette', enclosed within a large, irregular, hand-drawn oval shape.

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.